

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du jeudi 22 mai 2026 (par voie électronique)
PV n°05 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

RESERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n°54668199 – Départemental 2 - Poule B

Dimanche 17 mai 2026 – 15h00

FLEURE FC (1) – ROUILLE FC (1)

Score : 5 buts à 4.

Arbitre centre (officiel) : STIL Pablo (n°2547934535)

Arbitre assistant 1 (bénévole) : BRUNET Cleo (n° 2543119332)

Arbitre assistant 2 (bénévole) : DUPUIS Christopher (n° 2545140935)

Délégués (bénévole) : FEUGEAS Jean-Baptiste (n°1172414354) et PAILLAT Ludovic (n°2545993514)

2- Intitulé de la réserve technique posée par le club

Après vérification sur la FMI, aucune annotation n'est précisée dans la case « réserves techniques ».

Néanmoins, il est indiqué dans les « observations après-match » l'annotation suivante :

Lors du penalty sifflé à la 96eme minutes le capitaine de rouille a demandé de poser une réserve technique au prochain arrêt de jeu. A la suite du penalty il a sifflé le coup de sifflet final sans accepter que je dépose la réserve technique. Suite à cette observation nous appuierons sur un rapport technique

La commission prend connaissance d'un rapport adressé par mail (le 19/05/2026 à 08h41) par le club de ROUILLE FC.

M. MENIN Théo, capitaine de l'équipe de Rouillé, conteste le penalty accordé à Fleuré à la 96e minute, estimant que l'action ne constituait pas une faute au regard de la Loi 12. Il indique avoir demandé à poser une réserve technique avant la reprise du jeu, mais l'arbitre aurait sifflé la fin du match sans l'accepter, refusant ensuite de fournir des explications.

Dans sa note d'observation sur la FMI, il explique que le défenseur de Rouillé n'était ni au contact de l'adversaire ni impliqué directement dans l'action ayant conduit au penalty. Il dénonce également le comportement de l'entraîneur et de certains joueurs de Fleuré : insultes envers le corps arbitral, menaces proférées contre le capitaine de Rouillé et geste antisportif non sanctionné par l'arbitre.

Enfin, il précise que ces faits auraient été constatés par M. Albert BOUCHET, observateur présent lors de la rencontre.

3- Recevabilité

Après l'étude des pièces versées au dossier :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

1.
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) [...]
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Considérant les observations formulées par le club de ROUILLE, notamment sur le fait que l'arbitre aurait refusé de considérer la réserve technique formulée par le capitaine M. MENIN Théo, la commission a demandé des rapports à M. STIL Pablo, arbitre officiel, et à M. BOUCHET Albert, observateur de la rencontre.

Reçu les rapports demandés.

M. STIL Pablo indique que le capitaine a clairement formulé sa demande de dépôt d'une réserve technique, et qu'il ne s'y est pas opposé, mais qu'il était sur le terrain sans la tablette dans les mains.

M. BOUCHET Albert indique qu'à la 89e minute, l'arbitre a annoncé 5 minutes de temps additionnel minimum. À la 90e+5 minute, un penalty est accordé à Fleuré contre Rouillé à la suite d'un centre aérien dans la surface.

Avant l'exécution du penalty, une discussion d'environ deux minutes a eu lieu entre M. MENIN Théo et l'arbitre concernant une demande de réserve technique. Le penalty a finalement été transformé à la 90e+7 minute, puis l'arbitre a sifflé la fin du match à la 90e+8 minute.

Après la rencontre, M. MENIN Théo a informé M. BOUCHET Albert que l'arbitre avait refusé d'enregistrer sa réserve technique, ce que ce dernier confirme. M. BOUCHET Albert lui a alors conseillé de faire inscrire une observation d'après-match sur la FMI, démarche effectuée avant la signature de la feuille de match en présence du capitaine adverse, M. CAILLET Damien.

Considérant que le capitaine de l'équipe de Rouillé a manifesté son intention de déposer une réserve technique avant l'exécution du pénalty ;

Considérant que l'arbitre a refusé de considérer cette réserve technique ;

Considérant qu'en application des règlements fédéraux, une demande de réserve technique ne peut être refusée par l'arbitre ;

La commission dit la réserve recevable en la forme et examine le dossier pour examen sur le fond.

Considérant que l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu (Loi 5 – Arbitre, alinéa 2 – décisions de l'arbitre).

La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre (art 146 des R.G de la FFF – alinéa 4).

La faute technique ne peut pas être retenue, la décision prise relevant de son appréciation.

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve INFONDEE.

Les droits de réserve (soit 45 €) seront débités au club de ROUILLE FC.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 114 euros.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
CHARON Gaël**